

K.M.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-379 du 11 Septembre 1985

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS
DES PERSONNELS DES AFFAIRES ETRANGERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la LOI n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin;
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son comité Permanent ;
- VU L'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;
- VU Le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU Le Décret n° 62-86/PR/MFPE du 26 Février 1962, portant Statuts des Corps des Personnels des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- VU Le Décret n° 81-355 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Sur Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales;
- Le Conseil Exécutif National entendu, en sa séance du 4 Septembre 1985,

DECRETE

TITRE I-

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, il est créé au Ministère des Affaires Etrangères six corps regroupant les Personnels Diplomatiques et Consulaires, les Personnels de l'Interprétariat et de la Traduction, énumérés comme suit :

- Corps des Commis de Chancellerie et Chancelliers
- Corps des Secrétaires-Adjoints des Affaires Etrangères

.../...

- Corps des Attachés des Affaires Etrangères
- Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères
- Corps des Interprètes-Assistants et Traducteurs-Assistants
- Corps des Interprètes et des Traducteurs.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés à l'alinéa ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er ci-dessus sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visés à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Catégorie C : Corps des Commis de Chancellerie et Chanceliers

Catégorie B : Corps des Secrétaires-Adjoints des Affaires Etrangères

Catégorie A : Corps des Attachés des Affaires Etrangères

Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères

Corps des Traducteurs-Assistants et des Interprètes Assistants

Corps des Interprètes et des Traducteurs.

CHAPITRE I

CORPS DES COMMIS DE CHANCELLERIE ET CHANCELIERS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Commis de Chancellerie et Chanceliers sont chargés des travaux d'encadrement.

A - A L'ADMINISTRATION CENTRALE - Ils peuvent être désignés comme responsables de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ de l'acheminement de la valise diplomatique ;

Ils peuvent être chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, de la recherche des textes et documents juridiques, économiques et diplomatiques, de la tenue des répertoires, de rédactions simples, de travaux comptables simples relatifs à la gestion des postes diplomatiques etc...

B - DANS LES POSTES DIPLOMATIQUES - Les Commis de Chancellerie et Chanceliers peuvent être appelés à assurer toutes les tâches de Chancellerie et de Consulat ; ils peuvent occuper les fonctions d'Attachés d'Ambassade et de 3ème Secrétaire. Ils peuvent suppléer aux Secrétaires-Adjoints des Affaires Etrangères dans les Fonctions de chargé Administratif.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Commis de Chancellerie et Chanceliers se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après test - Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 2^e année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (option Relations Internationales ou d'un titre équivalent).

b - Par concours Interne ou Externe - Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination, les candidats issus des Concours internes et externes reçoivent une formation professionnelle dans un Etablissement Spécialisé agréé par l'Etat.

A défaut d'un Etablissement de formation, les candidats reçoivent une formation théorique et pratique sur le tas sanctionnée par un examen de fin de formation.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programmes des épreuves des concours visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Affaires Etrangères.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Commis de chancellerie et Chanceliers ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat à un grade du corps des secrétaires-Adjoints des Affaires Etrangères.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des commis de chancellerie et chanceliers sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Commis de chancellerie et des chanceliers sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITION TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le corps des commis de chancellerie et chanceliers.

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Commis de Chancellerie et Chanceliers titularisés ou titularisables régis par le Décret n° 62/86/PR/MFTT du 26 Février 1962.

Conformément aux dispositions des articles 157, 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, justifiant d'une formation d'au moins deux ans et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 et en service au Ministère des Affaires Etrangères.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au corps des Commis de Chancellerie et Chanceliers non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires des Affaires Etrangères régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les préposés en fonction dans les services des Affaires Etrangères les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelles B et A titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE I

CORPS DES SECRETAIRES ADJOINTS DES AFFAIRES ETRANGERES

SECTION I -- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9. - Les Secrétaires-Adjointes des Affaires Etrangères sont chargés des travaux d'application. Ils peuvent être chargés de l'étude préliminaire des questions économiques, juridiques, politiques et culturelles ne nécessitant pas un niveau de connaissance spécialement élevé.

A - l'Administration Centrale - Ils peuvent se voir confier les tâches de gestion courante du personnel diplomatique, consulaire et assimilé.

Ils peuvent être appelés à suivre la gestion Administrative et financière d'un poste ou d'un ensemble de postes diplomatiques.

- Dans les Postes Diplomatiques - Ils peuvent être nommés aux fonctions de chargés Administratifs, d'Attachés d'Ambassade, de troisième de deuxième ou premiers Secrétaire, de Vice-Consul ou de Consul de la République Populaire du Bénin.

SECTION II -- RECRUTEMENT

ARTICLE 10. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option Relations Internationales ou d'un titre équivalent.

b - Par concours professionnel - ouvert aux commis de chancellerie et Chanceliers ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Commis de Chancellerie et Chanceliers conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe - Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères ont vocation à accéder au Corps des Attachés des Affaires Etrangères conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires-Adjointes des Affaires Etrangères sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Secrétaires-Adjointes des Affaires Etrangères sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B Echelles 3, 2, et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le corps des Secrétaires-Adjointes des Affaires Etrangères.

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Secrétaires-Adjointes des Affaires Etrangères régis par le Décret n° 62-86/PE/MFPT du 26 Février 1962, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Commis de Chancellerie et Chanceliers titulaires du DUEJG, du DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

Les Agents Auxiliaires des services des Affaires Etrangères régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A titulaire du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

le
- Les Agents auxiliaires des services des Affaires Etrangères régis par/décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Secrétaires-Adjoints des Services des Affaires Etrangères non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les Agents auxiliaires des services des Affaires Etrangères régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- Les Commis de Chancellerie et Chancelliers titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B et échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES ATTACHES DES AFFAIRES ETRANGERES

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Attachés des Affaires Etrangères sont chargés des travaux de Conception en matière diplomatique.

Ils assurent, sous l'autorité des Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères, l'étude préliminaire des questions économiques, juridiques, politiques et culturelles.

A l'Administration Centrale - Les Attachés des Affaires Etrangères peuvent être appelés aux tâches de gestion du personnel diplomatique, consulaire et assimilé.

Ils peuvent se voir confier la responsabilité du contrôle de la gestion administrative et financière d'un ensemble de poste diplomatiques béninois.

Ils peuvent être nommés chef de service ou Directeurs-Adjoints de Département.

Dans les postes Diplomatiques

Les attachés des Affaires Etrangères peuvent être nommés deuxième Secrétaires, premier Secrétaire, Conseiller, Vice-Consul, ou Consul Général de la République Populaire du Bénin.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés des Affaires Etrangères se recrutent :

a - Sur titre par concours direct ou après un test - Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 4^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEEG ou équivalent + 2 années de formation) option Relations Internationales ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours professionnel - ouvert aux Secrétaires-Adjoints des Affaires Etrangères ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les attachés des Affaires Etrangères ont vocation à accéder au corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, et de l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés des Affaires Etrangères sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons à la hiérarchie du corps des Attachés des Affaires Etrangères sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A Echelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Attachés des Affaires Etrangères.

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

-- les Agents Auxiliaires des Affaires Etrangères régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A et titulaires de la licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les commis de Chancellerie et Chanceliers ainsi que les secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères titulaires de la licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année Académique 1981 (République Populaire du Bénin).

CORPS DES SECRETAIRES, CONSEILLERS ET MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES DES AFFAIRES ETRANGERES

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, les Secrétaires Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères sont chargés des fonctions de commandement, de conception et de direction de la politique extérieure définie par le gouvernement. Ils participent à la formation théorique et pratique des corps hiérarchiques inférieurs et de tous les Agents placés sous leur autorité.

Dans les Services Centraux - Les Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères peuvent occuper les fonctions de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint, de Directeur Adjoint et de Chef Service, compte tenu de leur expérience et de leur compétence.

Dans les Postes Diplomatiques - Ils peuvent être nommés Consul, Consul Général, Premier Secrétaire, Conseiller, deuxième Conseiller, Premier Conseiller, Ministre Conseiller, chargé d'Affaires avec Lettres, Ambassadeur compte tenu de leur grade, de leur expérience et de leur compétence.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème années de l'Université Nationale du Bénin (option Relations Internationales) ou d'un titre équivalent ;

b - Par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Attachés des Affaires Etrangères ayant une (1) année de service à l'échelle 3 ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 24.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Secrétaires Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25.- Seront versés et reclassés dans le corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères, titulaires ou titularisables régis par le décret 62-86/PR/MPPF du 26 Février 1962 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au cadre des personnels diplomatiques et consulaires.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de réévaluation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 d'arcissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11^{ème} échelon

- 1^{er} échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

- Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents d'Administration auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la première catégorie Echelle A et titulaires du diplôme de l'IIAP Section diplomatique et en service à la date du 17 Octobre 1981.

A l'échelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Secrétaires des Affaires Etrangères régis par le Décret n° 62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962 non titularisable à la date du 17 Octobre 1981. Ils seront reclassés à l'échelon 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Auxiliaires des Affaires Etrangères régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés 1ère catégorie, Echelle B.

- Les commis des chancelleries et Chanceliers, les Secrétaires-Adjoints des Affaires Etrangères régis par le décret 62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962 titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice où à indice immédiatement supérieur dans le nouveau-corps.

fin

ARTICLE 26.- Pendant une période à laquelle il sera mis/par Décret, les candidats recrutés sur la base de Maîtrise ou d'un diplôme équivalent seront classés dans le Corps des Secrétaires Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères.

A l'échelle 1

Au cas où ils recevraient une formation professionnelle de 2 ans dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

A l'échelle 2

Au cas où ils recevraient une formation professionnelle d'un an dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

CHAPITRE V

CORPS DES INTERPRETES-ASSISTANTS ET DES TRADUCTEURS-ASSISTANTS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Interpretes-Assistants et les Traducteurs-Assistants assistent les Interpretes et les Traducteurs dans leurs fonctions. Ils sont chargés sous le contrôle de ces derniers d'assister les autorités de l'Etat au cours de leurs entretiens avec des personnalités étrangères s'exprimant en langue étrangère.

Ils assurent la traduction, dans la langue officielle du Bénin, des documents rédigés en langue étrangères et vice-versa.

Ils prêtent leurs concours dans les conférences, colloques ou Séminaires Internationaux.

Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans un poste diplomatique. Ils sont alors assimilés pour leur rémunération au deuxième Secrétaire Premier Secrétaire, ou Conseiller.....

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Interprètes-Assistants et les Traducteurs-Assistants se recrutent :

a - sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de 4ème année de l'UNB, (DUEL + 2 ans de formation ou équivalent) option Interprétariat ou Traduction.

b - Par concours interne ou externe - Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le corps les candidats recrutés par concours interne et externe seront astreints à une formation professionnelle dans un Etablissement Spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les intéressés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités ainsi que les programmes des examens, tests et concours prévus au présent article seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre des Affaires Etrangères.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les Interprètes-Assistants et Traducteurs/ont vocation à accéder dans les conditions prévues aux articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat au Corps des Interprètes et des Traducteurs. Assistants

ARTICLE 30.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Traducteurs-Assistants et des Interprètes-Assistants sont les suivants :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 31.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie des Corps des Interprètes-Assistants et Traducteurs-Assistants sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A, Echelle 3 et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32.- Seront nommés et reclassés à l'échelle 3 de la catégorie A dans le corps des Interprètes-Assistants et Traducteurs-Assistants conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'Administrations Auxiliaires titulaires d'une licence es-lettres (Langues) servant en qualité d'interprètes ou de traducteurs à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE VI - CORPS DES INTERPRETES ET DES TRADUCTEURS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 33.- Les interprètes et les Traducteurs sont chargés chacun selon sa spécialité d'assister les autorités de l'Etat au cours de leurs entretiens avec des personnalités étrangères d'assurer la traduction, dans la langue officielle du Bénin des documents officiels rédigés en langues étrangères et vis-versa.

Les Interprètes et les Traducteurs prêtent leurs concours chacun dans sa spécialité pour le déroulement des conférences, Séminaires et colloques internationaux et dans les négociations menées par le Gouvernement Béninois avec des Partenaires étrangers.

Les interprètes et les Traducteurs peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans un poste diplomatique. Pour leur rémunération, ils sont alors assimilés aux secrétaires, Premier Secrétaire, Conseiller, deuxième Conseiller, premier Conseiller.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 34.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les interprètes et les Traducteurs se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'un diplôme de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin "option traduction ou interprétariat ou d'un titre équivalent".

b - Par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Interprètes-Assistants et aux Traducteurs-Assistants comptant au moins une année d'ancienneté à l'échelle 3 de leur corp.

c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément à l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours Interne ou Externe - Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats recrutés par concours interne et externe seront astreints à une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les intéressés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités ainsi que les programmes des examens, test et concours prévus au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale, et du Ministère des Affaires Etrangères.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 35.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Interprètes et des Traducteurs sont les suivants :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité et discrétion.

ARTICLE 36.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Interprètes et des Traducteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A, Echelles 2 et 1.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37.- Seront nommés et reclassés dans le corps des Interprètes et des Traducteurs.

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- les Agents titulaires d'une licence (Régime 1958) ou d'une Maîtrise et d'un diplôme de Traducteur ou d'Interprète, obtenu après une formation de deux ans au moins dans un Etablissement spécialisé ;

- les Agents titulaires de Baccalauréat et d'un diplôme de Traducteur ou d'Interprète obtenu après au moins deux années de formation dans un Etablissement d'Enseignement Supérieur Spécialisé ;

- les Agents d'Administration auxiliaires classés à la 1ère catégorie Echelle A, employés en qualité d'Interprètes ou de Traducteurs depuis au moins un an à la date du 17 Octobre 1981.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- les Agents titulaires d'un diplôme de Traducteur ou d'Interprètes obtenu après une formation d'au moins quatre ans dans un Etablissement d'Enseignement Supérieur Spécialisé ;

- les Agents d'Administration Auxiliaires de 1ère catégorie servant depuis au moins un an en qualité d'Interprète ou de Traducteur au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à la date du 17 Octobre 1981.

TITRE II -

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 38.- le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs
- c - Catégorie C : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs

ARTICLE 39.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 40.- Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 41.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers.

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour les travaux de nuit.

Lorsqu'ils sont en poste à l'étranger, les Agents régis par le présent décret bénéficient d'une indemnité spéciale de résidence fixé par décret.

ARTICLE 42.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 43.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 44.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leurs corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normales à l'issus du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 45.- Les formations en vue de l'accès au corps de la catégorie A Echelle 3 sont d'une durée d'un an.

ARTICLE 46.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 47.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues par le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 48.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 400 pour les corps de la catégorie D
- 460 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

ARTICLE 49.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 50.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret n° 62-86 du 26 Février 1962 bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret, dans le nouveau corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps au titre du Décret 81-355 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours Professionnels sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

ARTICLE 51.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le décret 62/86 du 26 Février 1962 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

ARTICLE 52.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 53.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps des Personnels des Affaires Etrangères par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents Particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des Intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministère chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant
- RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre
- MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de Tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude
Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée
Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 54. Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants et équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'UNB ;

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340-925) ;

- seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou du DUEEG plus deux années de formation ou équivalent ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (Indice 375-1100) ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A échelle 1 (Indice 425-1300).

ARTICLE 55.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans une formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340-925).

ARTICLE 56.- En application des dispositions des articles 151, 152 et 153 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Personnels visés au présent Décret peuvent être admis à faire valoir des spécialisations acquises ou bénéficier sur demande du service de stages de spécialisations.

Est considéré comme spécialisation dans le cadre d'une qualification et d'un corps donné, tout savoir faire acquis en plus de la qualification réglementaire nécessaire à la nomination dans ledit corps, et qui sont reconnus comme nécessaires et utiles à un exercice plus poussé des fonctions dévolues audit corps.

Le temps de spécialisation ne peut être inférieur à six mois et ne peut excéder deux ans.

Les domaines de spécialisation pour les corps visés au présent décret sont les suivants :

1 - POUR LES COMMISSAIRES DE CHANCELLERIES ET CHANCELIERS

- du Bénin)
- Langues étrangères à partir de la 2ème langue (non compris la langue officielle)
 - Gestion Administrative et Financière des postes diplomatiques
 - Système de travail et de documentation de l'ONU et des autres Organisations Internationales.

2 - POUR LES SECRETAIRES-ADJOINTS DES AFFAIRES ETRANGERES

- le du Bénin)
- Langues étrangères à partir de la 2ème langue (non compris la langue officielle)
 - Gestion Administrative et Financière des postes diplomatiques
 - Documentations et archives.

3 - POUR LES ATTACHES DES AFFAIRES ETRANGERES

- le du Bénin).
- Langues étrangères à partir de la 3ème langue (non compris la langue officielle)

4 - POUR LES SECRETAIRES, CONSEILLERS ET MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES

DES AFFAIRES ETRANGERES

- Langues étrangères à partir de la 3ème langue (non compris la langue officielle)
- Droit International et Organisations Internationales
- Relations Economiques et Financières Internationales
- Politique Internationale par secteur régional.

5 - POUR LES INTERPRETES-ASSISTANTS, LES TRADUCTEURS-ASSISTANTS

LES INTERPRETES ET LES TRADUCTEURS

- Questions Scientifiques
- Questions Commerciales et Economiques
- Questions Juridiques
- Politique Internationale
- Questions Techniques.

Les modalités pratiques de chacune de ces spécialisations seront précisées par un arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

Les Agents titulaires des titres de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension.

Les spécialisations non mentionnées au présent article et qui deviendront nécessaires par la suite seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son Représentant

MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son Représentant
Le Directeur du Contrôle Financier
Un Représentant du Syndicat auquel appartient le corps intéressé
Un Représentant de chacun des corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIALES

Du mariage des Agents diplomatiques et consulaires et des personnels de l'Interprétariat et de la Traduction.

ARTICLE 57.- Les Agents diplomatiques et consulaires et les personnels de l'Interprétariat et de la traduction ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 58.- Les demandes d'autorisation doivent être transmises en temps utile pour parvenir au Ministre des Affaires Etrangères deux mois au moins avant la date prévue pour la publication légale.

Article 59.- Les Agents visés à l'article 57 ci-dessus ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans décision spéciale après examen de leur demande par une commission composée :

- Un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères(Président)
- Un Représentant du Ministre de l'Intérieur, Membre
- Un Représentant du Ministre de la Justice, Membre
- Un Représentant du Syndicat du Corps auquel appartient l'Agent concerné.

Après avoir pris l'avis de cette commission, le Ministre des Affaires Etrangères accorde ou refuse l'autorisation sollicitée.

Article 60 : En cas de refus du Ministre des Affaires Etrangères, le dossier est transmis avec avis motivé au Président de la République qui entend l'agent concerné avant de décider en dernière instance.

L'agent concerné a le droit de se faire communiquer tout le dossier pour être informé des appréciations de la commission ainsi que des motifs du refus du Ministre des Affaires Etrangères.

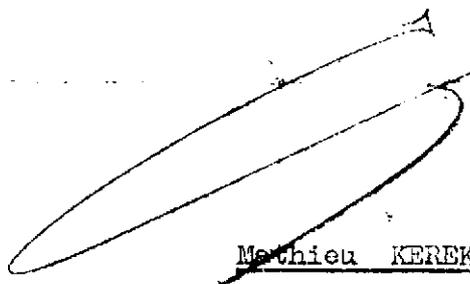
Article 61 : L'infraction aux articles 58 et 60 ci-dessus concerné entraîne la comparution de l'Agent concerné devant le Conseil disciplinaire et éventuellement sa radiation des effectifs de son corps.

Article 62 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n° 62-86/PR/MFPT du 26/2/62 et n° 81-355 du 17/10/81 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Affaires Etrangères.

Article 63 : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et l'Economie et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

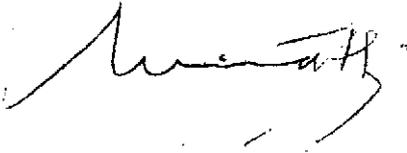
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,



Mathieu KEREKOU

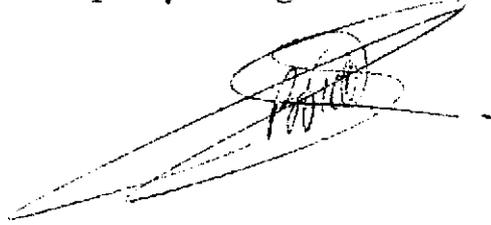
.../...

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES,



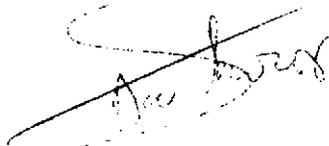
Nathanaël MENSAH

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-
Publiques, chargé de l'intérim,



Didier DASSI

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION,



Soulé DANKORO.-

Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS : PR : 20 - CC DU PRPB 10 - ANR 8 - SGG 20 - SPD 4 - IGE ET SCES SECTIONS
6 - MTAS 20 - EGPE/MTAS 20 - MF 10 - MTC - MINISTERES 15 - PREFETS PRESIDENTS DES
CEAP : 4 X 6 = 24 - INTENDANT DU PALAIS DE LA REPUBLIQUE 2 - DEP DES MINISTERES 15 -
DAFA DES MINISTERES : 3 X 15 = 45 EB-DCF-DSDV-TRESOR : 10 X 4 = 40 CNR 2 OBSS 2 SPE-
DAJL-INSAE 6 - BCP 2 - DCCT-ONEPI - GDE CHANC. 3 BN-UNE-PASJEP 6 - JORPB 1 .-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES COMMIS ET CHANCELLERIE ET CHANCELTIERS

CATEGORIE OU CADRE C

G R A D E S	E C H E L O N S	I N D I C E S			P E R E Q U A T I O N
		1	2	3	
I N I T I A L	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
I N T E R M E D I A I R E	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
T E R M I N A L (Normal)	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
EXCEPTIONNEL	11	460	400	360	10 %
HORS CLASSE	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRES DES SECRETAIRES-ADJOINTS DES AFFAIRES

ETRANGERES CATEGORIE OU CADRE B

G R A D E S	! ECHELONS	I N D I C E S			! PEREQUATIO
		! 1	! 2	! 3	
INITIAL	! 1	! 300	! 280	! 250	! 40 %
	! 2	! 335	! 310	! 270	
	! 3	! 370	! 340	! 290	
	! 4	! 405	! 370	! 310	
INTERMEDIAIRE	! 5	! 490	! 420	! 360	! 30 %
	! 6	! 525	! 450	! 380	
	! 7	! 560	! 480	! 400	
TERMINAL (Normal)	! 8	! 645	! 530	! 460	! 20 %
	! 9	! 680	! 560	! 480	
	! 10	! 715	! 590	! 500	
EXCEPTIONNEL	! 11	! 750	! 640	! 520	! 10 %
HORS CLASSE	! 12	! 825	! 725	! 590	! 5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRES DU CORPS DES ATTACHES DES AFFAIRES ETRANGERES
DES INTERPRETES-ASSISTANTS ET TRADUCTEURS-ASSISTANTS

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	ECHELLE 3		
Attaché des Affaires Etrangères			
de grade Initial			
1er échelon.....	340		
2ème échelon.....	380		40 %
3ème échelon.....	420		
4ème échelon.....	460		
Attachés des Affaires Etrangères			
du grade Intermédiaire			
5ème échelon.....	520		30 %
6ème échelon.....	560		
7ème échelon.....	600		
Attachés des Affaires Etrangères			
du grade Terminal (Normal)			
8ème échelon.....	675		20 %
9ème échelon.....	725		
10ème échelon.....	775		
Exceptionnel			
11ème échelon.....	850		10 %
Attachés des Affaires Etrangères			
Hors classe			
12ème échelon.....	925		5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES SECRETAIRES-CONSEILLERS

ET MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES DES AFFAIRES

ETRANGERES DES TRADUCTEURS ET DES INTERPRETES

CATEGORIE OU CADRE A

G R A D E S	E C H E L O N S	I N D I C E S		P E R E Q U A T I O N
		1	2	
Initial	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
Intermédiaire	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
Terminal (Normal)	8	1020	850	20 %
	9	1090	900	
	10	1165	950	
Exceptionnel	11	1250	1000	10 %
Mors Classe	12	1300	1100	5 %